



**Conseil Municipal du  
Lundi 13 février 2024  
PROCÈS VERBAL**

**Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 09 février 2024, s'est  
réuni le 13 février 2024 à 20h00 sous la Présidence de  
Madame Marie-Renée DESROSES – Maire de Civaux**

**Madame le Maire procède à l'appel à 20 h 05**

**PRÉSENTS :**

**ADJOINTS :**

*Madame Katia DUCROS  
Messieurs Adrien PAGÉ et Bruno COURAULT*

**CONSEILLER DÉLÉGUÉ :**

*Monsieur Yanick BEUDAERT*

**CONSEILLERS :**

*Mesdames Roselyne LE FLOC'H, Nadia LASNIER, Christine BEGOIN  
et Séverine FREGEAI  
Messieurs Bruno MALLET et Sébastien RINGENWALD*

**CONSEILLER(E)S EXCUSÉ(E)S :**

*Madame Graziella NOUET  
Messieurs Amar BELHADJ et David BONNEAU*

**POUVOIRS :**

**Mme Graziella NOUET** donne pouvoir à **Mme Christine BEGOIN**  
**M. Amar BELHADJ** donne pouvoir à **Mme Roselyne LE FLOC'H**  
**M. David BONNEAU** donne pouvoir à **Mme Marie-Renée DESROSES**

\*\*\*\*\*

**Le quorum étant atteint,  
Madame le Maire débute la séance à 20 h 10**

## **I/ DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Monsieur Adrien PAGÉ est désigné en cette qualité.

**A l'UNANIMITÉ des voix**

## **II/ SEANCE A HUIS-CLOS**

**Sans objet**

## **III/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 23 JANVIER 2024**

**APPROUVÉ à l'unanimité des voix**

## **IV/ DECISIONS DU MAIRE**

**Sans objet**

## **V/ URBANISME**

### **DÉLIBÉRATION N° 2024-02-01 - DROIT DE PREEMPTION SUR UNE PARCELLE BOISEE - G 904 :**

**M. Bruno COURAULT, intéressé à la présente délibération, ne prend pas part aux votes**

---

Madame le Maire informe le Conseil que par courrier en date du 26 décembre 2023, Maître Isabelle BERNUAU, Notaire à Verrières, nous apprend que les Consorts BOUTIN ont l'intention de vendre la parcelle boisée située sur la commune de Civaux, lieudit « Montandault », section G numéro 904.

Conformément aux dispositions des articles L 331-24 et suivants du Code Forestier, la commune dispose d'un délai de deux mois pour exercer son droit de préférence aux prix et conditions ci-après :

- Pour le cas où plusieurs propriétaires voisins exerceraient leur droit de préférence, le vendeur choisi librement celui auquel il entend céder le bien ;

- En cas d'exercice de son droit de préférence, l'acquéreur doit réaliser l'acquisition dans le délai de deux mois de l'exercice de son droit, à défaut son droit sera perdu.

Le prix de la vente est fixé à cinq mille euros (5 000.00 €) payable comptant.  
Cette vente aura lieu aux conditions suivantes :

- L'entrée en jouissance aura lieu le jour de la signature de l'acte authentique de vente ;
- l'acquéreur supportera les servitudes pouvant grever ce bois ;
- Il acquittera, à compter du jour fixé pour l'entrée en jouissance, tous impôts auxquels les bois vendus sont ou pourront être assujettis ;
- Il acquittera tous les frais de vente.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité, de renoncer à exercer son droit de préférence sur la parcelle boisée « Montandault », cadastrée G 904.**



## **VI/ DOMAINE PUBLIC / DOMAINE PRIVÉ**

### **DÉLIBÉRATION N° 2024-02-02 - VENTE D'UNE PARCELLE SITUÉE EN ZONE ARTISANALE A M. GENTILE :**

Vu la délibération n°2023-06-02 en date du 12 juin 2023 portant fixation d'un prix de vente des terrains communaux situés dans la zone artisanale ;

Madame le Maire informe l'Assemblée délibérante que M. GENTILE Eric, demeurant au Lieudit Ervaux (86320 CIVAUX) a réalisé un courrier, en date du 8 février 2024, pour

l'achat de la parcelle AL 129, située 13 route de la Berlette à Civaux, représentant 1 450 m<sup>2</sup> et dont la commune est propriétaire.

Pour cette opération, les frais de Notaire seront à la charge de l'acheteur.

Le Conseil municipal avait préalablement délibéré sur son prix, fixé à 7 250.00 €

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité, d'accepter la vente de cette parcelle aux conditions énumérées ci-dessus, indique que les frais de notaire seront à la charge de l'acheteur ; De mandater Mme le Maire pour faire les démarches nécessaires et signer les actes notariés ; et D'inscrire les recettes correspondantes au budget.**



## **VII/ CULTURE / SPORT**

### **DÉLIBÉRATION N° 2024-02-03 - FINALES DEPARTEMENTALES LEAGUE BASKET 3X3 - CAHIER DES CHARGES COLLECTIVITES :**

Il est présenté à l'Assemblée la nouvelle demande reçue par le Comité départemental de basketball de la Vienne afin que la commune de Civaux puisse accueillir les finales départementales league 3X3 qui se tiendront du 19 au 22 avril 2024 est présentée au Conseil municipal.

Les épreuves se tiendraient dans le complexe omnisports et la subvention demandée est dorénavant de 1 500 €.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité, d'accepter les termes du cahier des charges collectivités pour l'accueil des finales départementales league 3X3 qui se tiendront du 19 au 22 avril 2024 et de verser à l'organisateur une subvention de 1 200 € ; D'autoriser Madame le Maire à signer ledit cahier des charges et D'inscrire les crédits correspondants au budget.**

## **VIII/ FINANCES**

### **DÉLIBÉRATION N° 2024-02-04 - MAIF – ACCEPTATION D'UN CHEQUE :**

La société d'assurance MAIF nous a adressé un chèque d'un montant de 150.00 € pour un remboursement complémentaire au titre d'un dossier relatif aux dommages causés à un candélabre rue de la Tour au Cognum.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité, d'accepter l'encaissement de ce chèque et de charger Mme le Maire pour faire le nécessaire.**

### **DÉLIBÉRATION N° 2024-02-05 - CHANGEMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC EN LEDS :**

Dans le cadre de Travaux de remplacement de 65 lanternes énergivores par des lanternes Leds, la commune peut demander certaines subventions.

Ces travaux comprendront :

- Les travaux de branchement EP pour un coût de 2 288.08 € H.T. ;
  - Les travaux réseaux EP pour un coût de 440.11 € H.T. ;
  - Les travaux de remplacement de lanterne pour un coût de 40 077.72 € H.T.
- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité, d'accepter le plan de financement ci-dessous et de s'engager à prendre en charge la part qui lui incombe ; De solliciter, le cas échéant, les subventions afférentes à ce projet, et d'autoriser Mme le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente décision.**

	DÉPENSES H.T.	RECETTES	POURCENTAGE
TRAVAUX	<b>42 805.91</b>		100.00 %
AUTOFINANCEMENT COMMUNAL		8 561.18 €	20.00 %
SYNDICAT ENERGIES VIENNE		21 402.95 €	50.00 %
FOND VERT		12 841.78 €	30.00 %
<b>TOTAL</b>		<b>42 805.91</b>	<b>100%</b>

### **DÉLIBÉRATION N° 2024-02-06 - CREATION DU BUDGET ANNEXE « LOTISSEMENT DU PONT 1902 » :**

Madame le Maire présente au Conseil le projet de création d'un lotissement communal sur les parcelles AB 128 et AB 129. Les parcelles pourraient faire l'objet d'une division en 3 ou 4 lots maximum.

Elle rappelle à l'Assemblée délibérante que les opérations relatives aux lotissements doivent être inscrites au sein d'un budget annexe afin de ne pas bouleverser l'économie du budget de la Collectivité et individualiser les risques financiers associés à de telles opérations.

Aussi il est nécessaire de créer un budget annexe assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée dénommé « Lotissement du Pont 1902 », au sein duquel seront identifiées toutes les écritures comptables associées à cette opération d'aménagement et de vente de lots à bâtir.

Il est proposé, vu l'avis du Comptable Public :

- D'appliquer le régime de la TVA pour la vente des lots ;
  - D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes de vente et tout document y afférant ;
  - De créer le budget annexe assujetti à la TVA « Lotissement du Pont 1902 ».
- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité, d'approuver la création d'un lotissement communal « rue du Pont 1902 » ; De décider d'appliquer le régime de la TVA pour la vente des lots ; D'autoriser Madame le Maire à signer les actes de vente et tout document y afférant ; De créer le budget annexe assujetti à la TVA « Lotissement du Pont 1902 » et De préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2024.**



## **IX/ RESSOURCES HUMAINES**

### **DÉLIBÉRATION N° 2024-02-07 - CDG86 – MANDAT POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS :**

Madame le Maire rappelle au Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025.

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne lance en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux communes et établissements publics intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par la présente délibération.

Le Centre de Gestion de la Vienne proposera une convention de participation à adhésion facultative dans le domaine de la prévoyance pour un début d'exécution du marché au 1er janvier 2025.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à les présenter à leur organe délibérant et à déterminer les taux de participation.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité, de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Vienne prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ; De donner mandat au Centre de Gestion de la Vienne pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation et D'autoriser Mme le Maire à effectuer tout acte en conséquence.**

### **DÉLIBÉRATION N° 2024-02-08 - PRIME POUVOIR D'ACHAT :**

**Mme Marie-Renée DESROSES, M. Adrien PAGÉ et Mme Séverine FREGEAI, intéressés à la présente délibération, ne prennent pas part aux votes**

---

Le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 permet aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ».

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

#### **ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRES**

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros

au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

## **ARTICLE 2. MONTANT**

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

<b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat</b>
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

## **ARTICLE 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOIE**

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

#### **ARTICLE 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire de Civaux.

#### **ARTICLE 5. VERSEMENT ET CUMULS**

La prime sera versée en 1 fraction avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

- **Le Conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité, d'adopter le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat tels qu'exposés ci-dessus et d'accepter que Mme le Maire saisisse le C.S.T en ce sens et de préciser que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.**

### **X/ QUESTIONS DIVERSES**

La séance est levée à 22h45

**Madame Marie-Renée DESROSES**  
Maire de Civaux

**M. Adrien PAGÉ**  
Secrétaire de Séance